



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 FÉVRIER 2021

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 24 février 2021** à 20 h 30, salle de spectacles du Briscope, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 31 Conseillers sont présents
- 2 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Jessica DIONISIO et Jean-Philippe GILLET**

Début de séance à 20 h 35

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Modification des bénéficiaires

Les articles L 2123-20 à L 2123.24 et R 2123.23 du Code général des collectivités territoriales précisent les conditions dans lesquelles les Conseils municipaux peuvent fixer les montants des indemnités de fonctions que la commune sera appelée à verser au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, délégués ou non.

Le montant maximum des indemnités qu'il est possible de verser aux élus est fonction du nombre d'adjoints ayant délégation.

Avec le remplacement de M. Jacques BLOUIN, comme suite à sa démission, par M. Nicolas KELEN en tant que 9^{ème} adjoint et l'installation de Mme Jessica DIONISIO, en tant que conseillère municipale, les indemnités des élus évoluent donc selon les éléments ci-dessous :

1 - Indemnité maximale du Maire :

L'indemnité maximale de fonction du Maire est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux fixé par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales à 65% pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Montant brut mensuel maximal pour le Maire selon l'indice en cours au 24 février (indice 1027) :

$$3\ 889.40 \times 65\% = 2\ 528.11 \text{ €}$$

2 – Indemnités maximales des adjoints :

Les indemnités votées par les Conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux fixé par l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales à 27.5% pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Montant brut mensuel maximal pour 1 adjoint selon l'indice en cours au 24 février (indice 1027) :

$$3\ 889.40 \times 27.5\% = 1\ 069.59 \text{ €}$$

Montant brut mensuel maximal pour 9 adjoints selon l'indice en cours au 24 février (indice 1027) :

$$1\ 069.59 \times 9 = 9\ 626.31 \text{ €}$$

Il est précisé qu'aucune disposition du Code général des collectivités territoriales n'oblige à ce que chacun des adjoints bénéficie du même montant d'indemnités. Il peut en effet être tenu compte de l'importance des délégations qui leur ont été consenties.

3 – Indemnités maximales des conseillers délégués et conseillers municipaux

En application de l'article L 2123-24-1-III, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints. En outre, il est désormais souhaité que l'ensemble des conseillers municipaux, y compris ceux ne bénéficiant pas de délégation, puissent percevoir une indemnité de défraiement.

Répartition proposée :

L'enveloppe globale mensuelle disponible est de 2 528.11 € + 9 x 1 069.59 € = 12 154.42 €.

A la demande de M. le Maire, les calculs effectués permettent d'obtenir la répartition suivante :

- Un taux de 43.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire,
- Un taux de 19.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- Un taux de 7.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers délégués
- Un taux de 1.29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers municipaux sans délégation

Il est à noter que Mme Sylvie GUINET a demandé par écrit à M. le Maire à ne pas bénéficier d'indemnité de conseillers municipaux.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Adopte le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus tel que présenté en séance
- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice
- Dit que les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65 – compte 6531 du budget principal de la commune – exercice 2021

TRANSFERT DE COMPÉTENCE « MOBILITÉ » DES COMMUNES MEMBRES VERS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CCVG)

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM »,

Vu l'article L.1231-1 -1 du code des transports définissant les missions des autorités organisatrices de la Mobilité,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la commission d'évaluation et des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2021,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de la Mobilité, dans les conditions prévues à l'article L.1231-1 -1 du code des transports ;

Le transfert de la compétence « Mobilité », comme tout transfert, entraîne la réunion d'une CLECT (commission d'évaluation des charges transférées) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

La CLECT s'est réunie le 18 janvier 2021. Dans son rapport distribué aux Conseillers Communautaires et présenté lors du Conseil Communautaire du 26 janvier 2021, les Elus ont considéré que la CCVG acquerra la compétence « Mobilité » au 1^{er} juillet 2021.

La CCVG se substituera aux 5 communes pour la compétence « Mobilité ».

• La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) statue sur les transferts de charges évalués en fonction de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) :

« Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

• La CLECT adopte l'évaluation des charges transférées telles que précisées dans le rapport remis aux Elus.

• La CLECT propose d'adopter la procédure dérogatoire définie à l'article 1609 nonies C du CGI V.1°bis, à savoir que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des Communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Entérine les évaluations de transfert de charges et de recettes inscrites au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 18 janvier 2021, et tel que présenté en séance
- Approuve, en tant que commune membre concernée par un transfert des charges, que les attributions de compensation des communes concernées ne soient pas modifiées
- Valide ainsi de ne pas retenir de sommes sur les attributions de compensation des communes, en vertu de la procédure dérogatoire définie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) V.1°

TRANSFERT DE COMPÉTENCE « MOBILITÉ » DES COMMUNES MEMBRES VERS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CCVG)

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche...);
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport

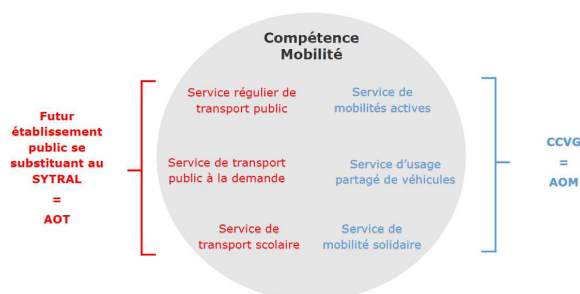
La LOM programme d'ici le 1er juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Toutes les communautés de communes de France devront donc se prononcer sur leur prise de compétence en matière de « Mobilité ». Les communautés de communes qui n'auront pas fait le choix de prendre la compétence mobilité, aujourd'hui portée par les communes, verront cette compétence remonter à la Région. Ainsi, la communauté de communes ou la Région se substitue à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM.

La loi a aussi prévu un dispositif spécifique sur le Département du Rhône et sa Métropole dans son article 14, avec la transformation du SYTRAL en établissement public doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire et de la gestion de la liaison express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry. La création de cet établissement public vise à stabiliser la gouvernance des mobilités et son financement à l'échelle d'un territoire large, dans l'objectif de faciliter les déplacements des habitants en visant un réseau de transports publics, un système d'information et un système de tarification unifiés.

Cet établissement associera à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon. La création de cet établissement public doit être précisée par ordonnance courant 2021, puis par un décret d'application, pour une création effective envisagée au 1er janvier 2022.

Ceci ne retire pas la possibilité à la communauté de communes de devenir AOM avec notamment la capacité de s'occuper des services non pris en charge par le nouvel établissement.

Les blocs de compétences sont ainsi définis :

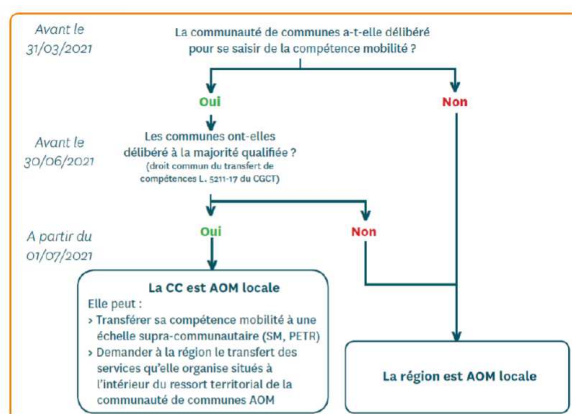


La compétence d'organisation de la mobilité n'est pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc.

L'AOM n'a pas obligation d'organiser l'ensemble des services de mobilité mentionnés ci-dessus. Elle dispose de différents leviers d'action permettant de répondre aux besoins de mobilité des habitants.

La CCVG est ainsi appelée à adopter une délibération portant sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021 et à notifier cette délibération à chaque Maire. Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité qualifiée soit l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Si une commune compte à elle seule plus du quart de la population de la communauté de communes, son accord est également obligatoire.

Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département prend effet au plus tard le 1er juillet 2021.



A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM »,

Vu l'article L.1231-1 -1 du code des transports définissant les missions des autorités organisatrices de la mobilité,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission d'évaluation et des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2021,

- Transfère à la CCVG, à compter du 1er juillet 2021, la compétence en matière de mobilités, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE CULTURELLE AUTONOME (CERCA)

Modification des membres élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, et ses articles L. 2221-1 à L. 2221-7, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98

Vu la délibération en date du 12 juillet 2012 par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'une régie autonome destinée à la gestion du pôle culturel

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012, par laquelle ladite régie s'est vue dotée de statuts en précisant l'administration par un conseil d'exploitation, dit CERCA

Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 modifiant la composition des membres et précisant que ladite régie est administrée par un conseil d'exploitation constitué de 17 membres : 9 élus désignés par le conseil municipal et 8 représentants des associations

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 modifiant les statuts de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais à compter du 1^{er} janvier 2021

L'article 2 des statuts de la régie culturelle autonome de la Ville de Brignais (RCAVB) indique que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.

Du fait du départ de Michèle EYMARD, membre élue du conseil d'exploitation de la régie culturelle autonome (CERCA) et afin de respecter la composition des membres élus de ce conseil, il convient de désigner un remplaçant.

Selon l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il sera procédé à appel à candidature en séance ; s'agissant de désignations à caractère nominatif, il convient de procéder par vote à bulletin secret, sauf unanimité des élus pour un vote à main levée.

Il est indiqué que la liste « Parlons Brignais » propose la candidature de Jean-Philippe SANTONI, en remplacement de Michèle EYMARD, au sein du Conseil d'Exploitation de la régie culturelle autonome.

La commission n°4 « Animation, vie associative, culturelle et sportive » a vu le dossier le 1 février 2021.

Par 25 voix pour, 6 abstentions et 2 non-participations au vote, le Conseil municipal :

- Désigne Jean-Philippe SANTONI en qualité de membre élu du Conseil d'Exploitation de la Régie Culturelle Autonome (CERCA), en remplacement de Michèle EYMARD, démissionnaire dudit Conseil

ÉTUDE DE DIAGNOSTIC AQUEDUC DU GIER CÔTÉ GERLE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LES COMMUNES DE BRIGNAIS ET SOUCIEU EN JARREST
Autorisation de signature de la convention

RETIRÉ

FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SIGERLY (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ÉNERGIES DE LA RÉGION LYONNAISE)

Autorisation de signature de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLY (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) n° C-2020-06-12-09 /12 en date du 9 décembre 2020

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande ci-annexée

Vu la note explicative présentée par le SIGERLY sur les modifications de ladite convention

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLY peut être coordonnateur de groupements de commande

Considérant que le SIGERLY conclut des accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLY et qu'il propose de constituer un groupement de commande dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLY et à toute commune du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (*Centre communal d'action sociale*) et éventuellement les EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*) et/ou syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent et aux EPCC (Etablissements publics de coopération culturelle)

- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratives nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve la constitution d'un groupement de commande pérenne pour la passation d'accords-cadres en vue de la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions décrites ci-dessus
- Valide la convention de constitution du groupement de commande ci-jointe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commande ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention

INFORMATIONS

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2021 à l'unanimité**

➤ **Informations :**

- **Situation sanitaire à la Résidence Autonomie les Arcades et à la Maison Sainte-Anne (EHPAD privé)**
- **SMAGGA**
Rapport d'activité 2019
Rapporteur : Serge BERARD
- **SIDESOL**
Rapport d'activité 2019
Rapporteur : Roger REMILLY
- **MISE À DISPOSITION DE TABLETTES POUR SOUTENIR LA SCOLARITÉ**
Rapporteur : Sébastien FRANCOIS
- **POLITIQUE D'ACHAT**
Rapporteur : Guy BOISSERIN

➤ **Questions diverses de la liste « Brignais ensemble »**

- **Distribution de masques**
- **Campagne de vaccination**

Fin de la séance à 22 h 56